

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal**

Séance du 16 juin 2026

Sous la présidence de M. Philippe BROLY, Maire

Membres en fonction :	19
Membres présents :	18
Membres absents non-excuses	0
Membres absents excusés :	0
Membres absents avec pouvoir :	1

Conseillers présents : Mmes et MM., Philippe BROLY, Yves ROTT, Sandra STRASSER, Edouard CAU, Lucienne ZWINGER, Alain KAPFER, Patricia SCHOTT, Emmanuel RAPIN, Adeline SCHIFF, Raphaël HENNINGER, Julie SCHLEGEL, Julien HAGUENAUER, Elisabeth HIBOU, Enola WIND, Alexandre WAHNERT, Françoise ADLER, Thierry FOHRER et Nathalie TRAPP

Absents ayant donné procuration : M. Patrick KAUFFMANN procuration à Mme Adeline SCHIFF

Absents excusés : Néant

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. Edouard CAU

**DCM-2026-06-04 : AFFAIRES GENERALES – recensement de la population –
désignation d'un coordonnateur**

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne de recensement. Il assure la logistique, la communication, l'encadrement des agents recenseurs et assure la confidentialité des données récoltées.

Le coordonnateur communal peut être le maire, tout autre élu local ou tout agent communal ou intercommunal. Si le nombre d'agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe d'encadrement chargée de suivre leur travail. L'INSEE recommande à ce titre une personne pour huit à dix agents recenseurs.

Le coordonnateur doit être désigné par délibération et est nommé par arrêté du maire, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement.

Il est formé par l'INSEE pendant une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les conditions de rémunération du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques de nouvelle bonification indiciaire (NBI) permettant d'indemniser cette charge. Il convient de distinguer :

Accuse de réception en préfecture
067-216703561-20260616-DCM-2026-06-04-DE
Date de réception en préfecture : 19/06/2026

- Le coordonnateur qui est un élu, il exerce cette fonction gratuitement mais peut tout de même bénéficier du remboursement de ses frais de mission
- Le coordonnateur qui est agent communal ou intercommunal, qui peut soit :
 - Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
 - Bénéficier de repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice, sous réserve d'en avoir délibéré, en contrepartie des heures complémentaires ou supplémentaires, consacrées au recensement,
 - Exercer cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et bénéficier d'une indemnisation (indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour un agent à temps complet, heures complémentaires pour un agent à temps non complet, ou IFSE dès lors qu'un critère d'attribution relatif à la valorisation contextuelle par exemple est prévu dans la délibération).

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à la majorité,

Pour :

18 voix : Philippe BROLY, Yves ROTT, Sandra STRASSER, Edouard CAU, Lucienne ZWINGER, Alain KAPFER, Patricia SCHOTT, Emmanuel RAPIN, Adeline SCHIFF, Raphaël HENNINGER, Julie SCHLEGEL, Julien HAGUENAUER, Elisabeth HIBOU, Enola WIND, Patrick KAUFFMANN, Françoise ADLER, Thierry FOHRER et Nathalie TRAPP

Accusé de réception en préfecture
067-216703561-20260616-DCM-2026-06-04-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Abstentions :

1 voix : Alexandre WAHNERT

- **AUTORISE** le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027,
- **DIT** que le coordonnateur nommé, en fonction de son statut bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, soit d'une décharge partielle de ses activités, soit de récupération du temps supplémentaire effectué, soit d'indemnité au titre du régime indemnitaire, soit du remboursement de ses frais de mission (s'il s'agit d'un élu).

Lu, approuvé et signé.

Suivent les signatures du Maire et du secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

Offendorf, le 16 juin 2026



Edouard CAU
Secrétaire de séance

Philippe BROLY
Maire